



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

**Arrêté préfectoral n° 171 / DREAL / 2013
Portant décision d'examen au cas par cas en application de
l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

Élaboration de la Carte Communale de Chadenac (17)

LA PRÉFÈTE DE POITOU-CHARENTES

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, concernant l'évaluation des incidences de certains plans, schémas, programmes sur l'environnement, notamment son annexe III 2°;

Vu le décret n° 2012-995 du 23 août 2012, relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 et suivants, R.121-14 et suivants ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la région Poitou-Charentes n°2013-SG-MC49 en date du 11 février 2013 portant délégation de signature à Madame Anne-Emmanuelle OUVRARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Chadenac (17800) représentée par le Maire, Monsieur Gérard GUIBERT, et relative à l'élaboration de la carte communale de Chadenac reçue le 25 septembre 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé réputé sans observation le 4 novembre 2013 ;

Considérant que le projet, relève de l'article R.121.14 III.2° du code de l'urbanisme qui soumet à examen au cas par cas préalable à une évaluation environnementale les Cartes communales de communes limitrophes de communes dont le territoire comprend tout ou partie un site Natura 2000 ;

Considérant que le dossier de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale (description satisfaisante des principales caractéristiques du plan, de la valeur et de vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par ce plan ainsi que des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine) ;

Considérant que le projet consiste en l'élaboration de la carte communale de la commune de Chadenac, limitrophe de la commune de Marignac qui comprend le site Natura 2000 FR 5402008 "*Haute vallée de la Seugne en amont de Pons et affluent*" désigné comme zone spéciale de conservation (ZSC) ;

Considérant que le site Natura 2000 "*Haute vallée de la Seugne en amont de Pons et affluent*" se situe à environ 2 km au sud de la commune de Chadenac, elle même traversée par le cours d'eau "*Le Mortier*" qui rejoint le "*Trèfle*" affluent de la Seugne ;

Considérant que le projet d'élaboration de la carte communale de Chadenac prend en compte l'Atlas des zones inondables de la Vallée du Mortier, qu'il précise l'inaptitude des terrains, sur l'ensemble du réseau hydrographique du cours d'eau "*Le Mortier*", à recevoir un assainissement non collectif, préservant ainsi de tout rejet possible des eaux usées sur ce milieu ;

Considérant que le projet d'élaboration de carte communale garantit des mesures de protection de ce milieu naturel en intégrant une zone N le long du cours d'eau "*Le Mortier*" traversant l'ensemble du territoire communal, et qu'en conséquence, la fonctionnalité écologique du cours d'eau ne subira pas d'incidence notable ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, **le projet d'élaboration de la Carte communale de Chadenac n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur le site Natura 2000 ;**

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section cinq du chapitre Ier du titre II du livre premier du Code de l'urbanisme, **le projet de l'élaboration de la Carte communale de la commune de Chadenac (17), n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 du Code de l'urbanisme, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à POITIERS, le 8 novembre 2013

Pour la Préfète et par délégation,
la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement *adjointe*


Marie-Françoise BAZERQUE

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à :
Madame la Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfecture de la Vienne
1 place Aristide Briand
86000 POITIERS

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale:

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfecture de la Vienne
1 place Aristide Briand
86000 POITIERS

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Mme la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86000 POITIERS